



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles
de Rhône – Alpes

Service régional de
l'archéologie
Affaire suivie par :
Fiorella COCCO

Tél. (33) [0]4 72.00.44.99
fax (33) [0]4 72.00.44.57
courriel : fiorella.cocco@culture.gouv.fr

Le Directeur régional des affaires culturelles
A

Préfet de l'Ain
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification
à l'attention de Laurence Combe
23 rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Lyon, le 17 décembre 2015

Objet : Révision du PLU de Virignin (01)

Réf : 2015/7785/FC/MNT

P.J. : une fiche du PAC type et une copie de l'arrêté préfectoral de zones de présomption des prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

En réponse à votre courrier du 12 novembre 2015 relatif à la révision du PLU de la commune de Virignin, j'ai l'honneur de vous transmettre les informations concernant l'archéologie, sur la base du PAC type élaboré par mon service.

P/Le Directeur régional
des affaires culturelles

Le chef du service régional
de l'archéologie par intérim

Jean-Pierre Legendre

Conservateur en chef du patrimoine

Le patrimoine archéologique de Virignin (01) Décembre 2015

Principes

Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L.121-2 du code de l'urbanisme).
Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L. 521-1 et suivants du code du patrimoine).

Socle juridique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

- *Les zones de présomption de prescription*

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques, dans le cadre de l'article R. 123-11 (h) du code de l'urbanisme.

- *Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale*

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R. 123-8 du code de l'urbanisme), classement qui peut être justifié dans le document graphique (article R. 123-11 de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, les 1°, 2° de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme permettent de limiter, voire d'interdire,

• Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Votre commune est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction. Une copie de celui-ci est **jointe au présent PAC**.

Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° **05 - 347**

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Virignin (Ain)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, L. 421-2-4, R. 315-11, R. 315-29, R. 421-38-10-1, R. 421-9, R. 430-5, R. 442-3-1, R. 442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 26 mai 2005 ;

Considérant la densité de l'occupation ancienne de la commune de Virignin, depuis la Préhistoire ancienne, telle que recensée par la Carte archéologique nationale

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Virignin sont délimitées cinq zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan (de A à E), et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

VIRIGNIN (01)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Virignin, cinq zones géographiques, référencées de A à E, dont la délimitation s'appuie sur le passé archéologique très riche de la commune.

Voisine de Bellefleur, la commune de Virignin pourrait être considérée comme une banlieue densément occupée de la ville antique. Les établissements ruraux y sont, pour l'instant peu caractérisés, n'ayant fait l'objet que de simples prospections archéologiques (zones B, C, D et E).

Un autre point fort de l'occupation ancienne du territoire de Virignin, est le site naturel du défilé de Pierre Châtel (zone A). Cette occupation est d'abord celle des grottes et abris sous-roche, depuis le paléolithique supérieur jusqu'à l'Age du Fer.

Au lieu-dit Saint-Blaise, on trouve les traces de constructions romaines conséquentes et d'une inscription.

A partir du Moyen Age, le site de Pierre Châtel, forteresse savoyarde, est un temps siège de l'ordre chevaleresque de l'Ammonciade, puis Chartreuse avant de retrouver une vocation militaire au XIXe siècle.

"De tous temps", le contrôle du défilé du Rhône et de la route qui permet de le contourner a revêtu une importance majeure.

Cette position stratégique, ainsi que la proximité du centre antique de Bellefleur explique le potentiel archéologique exceptionnel de la commune de Virignin.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 05.347
du 11/08/2005

zones archéologiques de saisine de la préfecture de région
(direction régionale des affaires culturelles)



Département : Ain
Commune : Virignin



zones archéologiques de saisine sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et travaux divers
- les autorisations de lotir
- les décisions de réalisation de Z.A.C.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° DS-347
du 11/08/2005

